

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement

NOR : SOCX0600231L/R2

PROJET DE LOI

instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures
en faveur de la cohésion sociale

Article 1^{er}

Toute personne résidant régulièrement sur le territoire national dont les ressources sont insuffisantes ou qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental ou de sa situation sociale, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables de logement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le douzième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« Les conventions conclues, modifiées ou renouvelées postérieurement à la date de publication de la loi n°..... du instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoient que les personnes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 441-2-3 du présent code peuvent, si les conditions fixées par le neuvième alinéa de l'article L. 441-2-3 sont remplies, introduire le recours institué par cet article afin que soit ordonné leur logement, leur relogement ou le cas échéant leur accueil en structure adaptée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale selon le cas. Le recours est ouvert dans les conditions et aux dates fixées à l'article L. 441-2-3. Il est toutefois ouvert dès la signature de la convention pour les personnes mentionnées au troisième alinéa de cet article, à la condition qu'elles résident sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale depuis plus d'un an. »

Article 3

L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission reçoit également toute réclamation relative à l'absence de réponse à une demande de logement répondant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social ou à une demande d'accueil en structure adaptée quand elle émane d'une personne privée de logement, menacée d'expulsion sans relogement, hébergée temporairement ou logée dans un taudis ou une habitation insalubre, ou d'un ménage avec enfants mineurs ne disposant pas d'un logement décent au sens du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ou logé dans des conditions manifestes de suroccupation, sans que soit opposable au demandeur le délai mentionné à l'article L. 441-1-4. »

II. - Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux deuxième et troisième alinéas peuvent, en l'absence d'une réponse tenant compte de leur situation familiale et de leurs ressources à une demande de logement, de relogement ou d'accueil en structure adaptée et à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'avis de la commission de médiation déclarant prioritaire le requérant, introduire un recours devant la juridiction administrative qui peut ordonner le logement, le relogement ou le cas échéant l'accueil en structure adaptée, sous astreinte, par l'Etat ou, lorsqu'a été conclue la convention mentionnée au onzième alinéa de l'article L. 441-1, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale selon le cas. Ce recours est ouvert à compter du 31 décembre 2008 pour les personnes mentionnées au troisième alinéa et du 1^{er} janvier 2012, s'agissant de celles mentionnées au deuxième alinéa.

« Le juge statue en premier et en dernier ressort en la forme des référés.

« Le produit de l'astreinte est versé au fonds mentionné au dernier alinéa de l'article L. 302-7 créé dans la région dans laquelle est située la commission de médiation devant laquelle la réclamation a été présentée. »

Article 4

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2011 un rapport sur la mise en œuvre des articles 1^{er} à 3 de la présente loi.

Article 5

Les conventions mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont en cours à la date de publication de la présente loi prennent fin au plus tard le 31 décembre 2008 lorsqu'elles ne prévoient pas à cette date la possibilité du recours mentionné à l'article L. 441-2-3 du même code.